

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement Marseille le 1 JUIN 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU Tél. : 04.84.35.42.68 №174 – 2018 PC

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) concernant la mise en œuvre du projet connect sur le site de l'Audience sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 181-45.

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour le site d'Audience qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le dossier de modifications du mode d'exploitation du site Air Liquide France Industrie du site d'Audience à Fos-sur-Mer dans le cadre du projet Connect remis à Monsieur le Préfet le 4 avril 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mai 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 30 mai 2018,

Vu le courrier adressé à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 31 mai 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 juin 2018,

Vu le courriel de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 6 juin 2018,

Considérant que les modifications sollicitées par la société Air Liquide France Industrie dans le cadre de son projet Connect ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant que ces modifications nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires pour encadrer le fonctionnement en sécurité des installations modifiées,

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient d'acter les installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées de l'établissement,

Considérant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris pour l'exploitation concernant la mise en œuvre du projet connect sur le site de l'Audience sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 Informations sensibles

Article 2.1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE. Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Article 2.1.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société Air Liquide France Industrie (ALFI), visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 2.2 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.1 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	A ,E, D, NC
2921		Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelles (installations de)	
4725	2	Oxygène	D

Le site Audience est soumis à enregistrement.

Article 3 Dispositions complémentaires spécifiques au dispositif de conduite déporté

Article 3.1 Dispositif de conduite

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 3.2 Phases de démarrage des unités de fabrication de gaz liquéfiés

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 3.3 Centre d'Opération et d'Optimisation à Distance (COOD)

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 1, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- 1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Maire de Fos sur Mer

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

> Marseille le 18 1 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1

Prescriptions applicables à la société ALFI pour ses installations d'Audience à Fos sur Mer, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.1 du présent arrêté

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017